



# ACADÉMIE DE BESANÇON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

## RECTORAT

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités  
Nathalie ALBERT-MORETTI

Tél : 03 81 65 49 31  
Mél : [ce.cabinet@ac-besancon.fr](mailto:ce.cabinet@ac-besancon.fr)

Dossier suivi par :  
Catherine DODANE  
Patrick CHAVEY  
IA-IPR d'EPS  
Tél : 03 81 65 49 33  
Mél :  
[catherine.dodane@ac-besancon.fr](mailto:catherine.dodane@ac-besancon.fr)  
[patrick.chavey@ac-besancon.fr](mailto:patrick.chavey@ac-besancon.fr)

10, rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

Besançon, le 3 décembre 2024

Mesdames et Messieurs les cheffes  
et chefs d'établissement,  
Mesdames et Messieurs les enseignantes et  
enseignants d'éducation physique et sportive,  
Mesdames et Messieurs les personnels  
des équipes éducatives,  
Mesdames et Messieurs les partenaires  
du milieu associatif sportif,

## POLITIQUE SPORTIVE ORIENTATIONS ET PROCÉDURES ACADÉMIQUES

Les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 organisés à Paris nous ont fait vivre des temps de cohésion, de découverte, d'engouement et de joie partagés, marqueurs du pouvoir structurant du sport dans la société. Parce qu'il véhicule de puissantes émotions, parce qu'il permet à chacun de penser qu'il est possible de se dépasser, parce qu'il fédère autour de valeurs fraternelles et solidaires, parce qu'il développe des qualités (engagement, effort et dépassement de soi, résilience dans la défaite ou la difficulté ...), le sport a une nouvelle fois démontré qu'il pouvait être un élément fort de cohésion sociale mais également de développement personnel, tout en réaffirmant la nécessité d'une pratique physique régulière pour tous.

À l'École, pour les élèves, l'EPS, l'association sportive et l'ensemble des dispositifs éducatifs et sportifs mis en œuvre donnent l'occasion de partager au quotidien des expériences physiques sportives et artistiques concrètes d'appropriation des valeurs (celles de l'égalité, du respect des différences, de l'altérité, de l'engagement, de la solidarité, ...). En proposant des espaces de socialisation, de solidarité, d'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté, les pratiques physiques et sportives conduisent à une meilleure connaissance de soi, de ses ressources et compétences personnelles. En favorisant une recherche d'équilibre et d'amélioration de la santé, l'émergence du goût de l'effort et de la persévérance, elles répondent plus que jamais aux préoccupations actuelles de l'École.

Le projet pédagogique de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, celui de l'association sportive, ainsi que la mobilisation des professeurs d'EPS et tout autre personnel de la communauté éducative s'avèrent des points d'appui essentiels, à partir desquels d'autres dispositifs sportifs peuvent être organisés et enrichir l'offre de formation en matière de stratégie éducative et sportive d'un établissement scolaire du secondaire.

Les sections sportives scolaires participent du déploiement d'une culture sportive en établissement, entrent en résonance avec les choix et les objectifs prioritaires ciblés dans le cadre du projet de l'établissement.

Promouvoir l'approfondissement d'une pratique physique et sportive volontaire tout en garantissant l'épanouissement des élèves et en soutenant leur engagement dans leur parcours de formation et leur réussite est un enjeu prioritaire des sections sportives scolaires.

Le renouvellement du plan triennal et quadriennal pour la rentrée 2025 des sections sportives scolaires dans les lycées et collèges permet aux équipes éducatives de choisir et cibler des activités physiques sportives et artistiques, porteuses de sens pour les élèves, soutenant le projet éducatif de l'établissement ou répondant aux singularités des territoires.

Préciser les orientations et les principes, les objectifs et les règles de fonctionnement, pour instruire les dossiers d'ouverture, de reconduction ou de fermeture des sections sportives scolaires s'avère une étape importante afin de soutenir la réflexion en établissement.

## **A) Un nouveau cadre réglementaire. Des principes et orientations.**

La circulaire du 15 décembre 2023 « Renforcement du parcours sportif de l'élève » publiée au BO n° 48 du 21 décembre 2023 définit deux parcours d'approfondissement des pratiques sportives, clarifie les publics ciblés par les sections sportives scolaires ou les dispositifs sportifs sport-études (réservés aux élèves aux capacités sportives avérées, en accession au haut niveau ou haut niveau).

La circulaire précise les objectifs et le cadre renouvelé des sections sportives scolaires :

*« ...Les sections sportives scolaires peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels, ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique et un bien-être physique et moral sans pour autant avoir pour finalité la formation de sportifs de haut niveau... ».*

*« La recherche de la performance sportive n'étant pas l'objet de la SSS, une attention particulière sera portée aux projets qui contribuent à renforcer une éducation par le sport, avec un accent spécifique porté sur l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, le développement de la mixité, la persévérance scolaire, l'accès du sport au plus grand nombre, la santé des jeunes... ».*

Par conséquent, le fonctionnement des sections sportives scolaires peut être varié et différent selon les établissements et embrasser des modalités différentes ; le modèle actuellement dominant dans la

cartographie académique est celui du choix d'une activité physique sportive et artistique ciblée et un partenaire choisi (modèle connu). D'autres organisations peuvent être pensées en priorisant une thématique éducative, un public scolaire prioritaire, en choisissant des activités physiques sportives et artistique les plus à même de répondre aux enjeux fixés dans un territoire donné (sports-santé pour tous-sports de pleine nature et éco-citoyenneté, ...). « *Renforcer l'éducation par le sport* » ouvre donc des perspectives aux établissements scolaires pour concevoir un projet éducatif et sportif adapté à la diversité des élèves accueillis et à la spécificité des territoires.

Les sections sportives scolaires donnent l'occasion aux élèves volontaires, dans un cadre structuré et sécurisé, de s'engager dans un volume de pratique supplémentaire (trois heures), concernant une ou plusieurs activités physiques sportives et artistiques, tout en suivant leur scolarité, qui se doit d'être conforme aux horaires et attendus des programmes disciplinaires.

Les ouvertures de section sportive scolaire sont pensées et coordonnées entre établissements. Elles peuvent également s'articuler pour offrir à l'élève un parcours de réussite scolaire et sportive de la 6<sup>ème</sup> à la terminale.

❖ **Un label : « section sportive scolaire ».**

La section sportive scolaire se distingue des labellisations propres à une fédération sportive (cadre des projets de performances fédéraux), à une ligue ou un club. De même, il ne peut et il ne doit y avoir confusion entre les sections sportives scolaires et les dispositifs propres aux établissements nommés « classe à horaires aménagés, classe-sport, section-sport, option ...etc. ». Les chefs d'établissement doivent préciser que ces autres dispositifs, si existants dans l'établissement, ne sont pas des sections sportives scolaires relevant de l'arrêté académique. Cette information aux élèves, aux parents et aux divers partenaires devra être clairement signifiée et lisible dans le cadre du projet d'établissement.

***Une section sportive scolaire est ouverte, exclusivement, par décision du recteur (arrêté) sur proposition du chef d'établissement (avis du conseil d'administration), après examen des demandes par le groupe de pilotage académique. L'équipe des professeurs d'éducation physique et sportive participe pleinement à la conception du projet de la section sportive scolaire.***

❖ **Un engagement et un suivi de l'établissement pour la durée totale du plan pluriannuel.**

La section sportive scolaire fait partie des dispositifs éducatifs de l'établissement et constitue l'un des volets du projet d'établissement.

Dès lors qu'elle est inscrite à la carte de ses formations, l'établissement s'engage pour trois années en lycée et quatre années en collège à la faire fonctionner.

Toute fermeture en cours de plan se fera avec l'accord des autorités académiques.

❖ **Une pratique sportive approfondie pour une diversité d'élèves.**

Les sections sportives scolaires concernent des élèves volontaires, après accord de leurs représentants légaux.

Toutes les sections sportives scolaires sont en droit et devoir d'offrir une pratique sportive approfondie aux élèves et simultanément d'aider à la réussite du parcours de formation scolaire de chaque élève.

Les valeurs inhérentes à l'égalité des chances doivent avoir toute leur place dans la mise en œuvre de ce dispositif.

***Répondre à cet objectif de diversité renvoie à une attention particulière en direction du public scolaire féminin, des élèves à besoins éducatifs particuliers, des élèves au parcours scolaire plus difficile.  
L'implantation en lycée professionnel reste également à renforcer.***

### ❖ Une politique sportive et éducative affirmée dans l'établissement.

Les sections sportives peuvent accueillir les élèves de **toutes capacités ou niveaux sportifs**. Elles relèvent de la politique éducative de l'établissement, en réponse à un public cible bien identifié. Dans le cadre d'un projet en partenariat avec une association sportive civile, les objectifs et effets attendus se doivent d'être **partagés et précisés**.

Le suivi de cohorte des élèves engagés dans ce dispositif s'avère important pour mesurer les effets sur le parcours de formation et d'orientation de l'élève (en référence au document de suivi proposé par l'inspection pédagogique régionale à l'attention des chefs d'établissement, chaque année).

***Dans un souci d'équilibre académique de l'offre de formation, un établissement a la possibilité d'ouvrir deux sections sportives scolaires, au plus<sup>1</sup>***

### ❖ Des orientations et spécificités académiques.

L'académie de Besançon est un territoire qui présente à la fois des zones urbaines et des zones rurales :

***Les Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) représentent un enjeu économique et éducatif important pour le territoire : une attention particulière sera portée à toute demande d'ouverture ou de reconduction de ce type de section.***

Répondre au développement des sections sportives scolaires dans les différents territoires afin d'aboutir à un maillage territorial cohérent reste une préoccupation (permettre notamment l'accès à une section aux élèves sportifs engagés dans des disciplines sportives à petits effectifs ou aux élèves éloignés des clubs du mouvement sportif).

***Les dossiers d'établissements relevant de cet objectif, seront particulièrement analysés afin de rechercher des solutions adéquates.***

Plusieurs établissements scolaires peuvent se coordonner pour offrir une pratique de type section sportive scolaire à leurs élèves dans une seule et même activité sportive (élèves scolarisés dans des établissements voisins d'un même réseau, par exemple). Dans ce cas, un établissement est identifié comme « **tête de réseau** ». Cette organisation permet le maintien des élèves dans leur établissement d'affectation et évite les concurrences entre établissements. Elle peut répondre également à la mutualisation des ressources humaines et financières dans les zones rurales.

Le fonctionnement en réseau d'établissement nécessite l'accord de chaque conseil d'administration d'établissement.

## **B) Règles et modalités de fonctionnement d'une section sportive scolaire en établissement.**

La circulaire du 15 décembre 2023 précise le positionnement et l'organisation d'une section sportive scolaire au sein d'un établissement scolaire.

### ❖ Le pilotage de la section sportive scolaire dans l'établissement.

La section sportive scolaire s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'établissement et du projet d'éducation physique et sportive et d'association sportive, sous l'autorité du chef d'établissement.

<sup>1</sup> Une dérogation peut être envisagée pour les collèges de taille importante

Le projet de formation de la section vise la réussite scolaire et sportive de l'élève et l'accomplissement personnel de chaque élève. À cette fin, la constitution d'une **équipe pluridisciplinaire** d'enseignants motivés est à prévoir.

**Un enseignant d'EPS**, volontaire et membre de l'équipe pédagogique, assure obligatoirement la **coordination** et la responsabilité pédagogique de la section sportive scolaire. Son engagement dans l'encadrement des entraînements des élèves est à solliciter et à soutenir. La section peut bénéficier du concours d'intervenants extérieurs, à condition qu'ils soient titulaires d'un brevet ou diplôme d'État dans la spécialité sportive.

La **demande d'ouverture**, de maintien ou de fermeture d'une section sportive scolaire relève de l'autorité du chef d'établissement et de l'avis favorable du **conseil d'administration**. Son organisation est proposée, débattue et définie en conseil pédagogique avant présentation au conseil d'administration de l'établissement pour accord. Ce dispositif doit être pérenne quelle que soit la mobilité des personnels.

***La notion de projet co-construit et partagé prend ici tout son sens pour structurer un partenariat fondé, pérenne, dans le respect des prérogatives de chacun.***

**Le réalisme du projet** : l'ouverture d'une section sportive scolaire ne peut être demandée qu'après analyse des objectifs, **des moyens** dont dispose l'établissement scolaire au regard des besoins nécessaires au fonctionnement de la section et des effets recherchés pour les élèves : mener le double projet de réussite scolaire et sportive et conduire les élèves au plus haut niveau de leur ambition.

Les conventions signées entre l'établissement et le partenaire sportif, ou avec les collectivités et autres partenaires privés précisent la participation de chacun au fonctionnement des sections sportives scolaires, qu'il s'agisse de moyens matériels, humains, financiers, d'installations, de transport ou d'équipements (modèle type sur le site académique).

**Le chef d'établissement précisera les moyens qu'il consacre au fonctionnement de la section** sportive scolaire (prélevés dans sa dotation de l'établissement). En moyenne, une IMP ou équivalent permet de préserver la qualité de la **seule responsabilité pédagogique du dispositif (coordonnateur)**. La participation effective de l'enseignant d'EPS aux horaires d'entraînement module et augmente cette attribution.

Le principe de gratuité pour les élèves des sections sportives scolaires aux entraînements complémentaires proposées s'impose.

❖ **Le projet pédagogique de la section sportive scolaire et son évaluation.**

***L'élaboration du projet***

Les sections sportives scolaires sont par nature des dispositifs propres à soutenir la réussite scolaire des élèves et à les conduire à leur plus haut niveau d'ambition dans un contexte d'approfondissement d'une pratique physique sportive.

Leur ouverture ou renouvellement doit s'inscrire pleinement dans le cadre de la politique éducative de l'établissement scolaire concerné. Elle se fonde sur des liens articulés et cohérents entre les objectifs de l'établissement (en complémentarité avec le projet d'EPS et d'AS) et les objectifs des partenaires du mouvement sportif.

L'horaire obligatoire **d'éducation physique et sportive devra être assurée en totalité pour la section sportive scolaire, mais également pour toutes les classes de l'établissement** au regard des programmes de la discipline. L'association sportive devra être dynamique et conduite par l'ensemble des professeurs d'EPS, condition impérative à toute ouverture ou maintien de section sportive scolaire.

Par conséquent, l'utilisation des installations sportives par la section ne doit pas porter préjudice au fonctionnement normal de l'EPS, de ses enseignements optionnels et de ceux de l'AS de l'établissement ou d'établissements voisins.

**Les exigences inhérentes à l'organisation** de la section, ainsi que celles définissant **les compétences à acquérir par les élèves et les modalités de validation des acquis** font partie intégrante du projet de la section sportive scolaire.

## **Les élèves concernés**

« *Tout élève peut candidater pour intégrer une section sportive scolaire...* » circulaire du 15 décembre 2023.

Pour répondre aux diverses exigences du dispositif, conforter le double projet sportif et scolaire des élèves et rendre lisible les modalités de recrutement, le chef d'établissement peut s'appuyer sur l'équipe-projet de l'établissement, en lien avec les partenaires associés. Ainsi seront précisés les critères retenus pour proposer la candidature de tel ou tel élève à l'inspection d'académie.

**Sous l'autorité du chef d'établissement**, cette équipe peut être composée de l'enseignant d'EPS responsable de la section, des membres de l'équipe éducative concernés et des partenaires associés. Elle sera un point d'appui pour s'accorder sur les modalités de recrutement et informer les usagers.

L'équilibre entre profil scolaire et sportif des élèves-candidats est systématiquement recherché.

L'affectation des élèves dans une section sportive scolaire relève de la compétence des IA-DASEN, conformément à un calendrier fixé par les services.

**Ainsi, dans le cadre du renouvellement de ce plan pluriannuel des sections sportives scolaires, les points suivants devront être particulièrement interrogés :**

- **Une recherche de mixité entre les genres** : les sections doivent continuer à donner une plus grande place au public féminin.

Un objectif de **40% de filles** dans les sections est attendu (actuellement le taux atteint est de 34%). De même, des sections consacrées aux activités plus investies par le genre féminin sont à encourager.

- **Une recherche d'inclusion** : les membres des équipes éducatives doivent réfléchir à la possibilité d'ouvrir les sections aux élèves sportifs en situation de handicap, en lien avec les associations affiliées à la fédération française Handisport ou à la fédération française de Sport Adapté. Leur nombre, les conditions de leur intégration systématique ou ponctuelle dans la section sont à penser et à mettre en place.

- **Une réponse pour les élèves en difficulté scolaire : si les sections peuvent se révéler de bons vecteurs de transformation et de réussite**, leur ouverture aux élèves en difficulté scolaire doit **constituer une priorité**. Ces élèves peuvent y trouver des sources de motivation et de valorisation, propices à un engagement scolaire consolidé, et ainsi éviter un décrochage scolaire. Un accompagnement personnalisé est alors mis en place.

- **Une recherche d'une mixité des publics intégrant les sections sportives scolaires** : la section sportive scolaire peut être un levier pour s'adresser à des élèves moins acquis à l'engagement sportif, au nom de la préservation de la santé et de la recherche d'un épanouissement à la fois psychique et physique.

### ***L'évaluation annuelle du projet de la section sportive scolaire dans l'établissement***

Sous l'autorité du chef d'établissement et à la fin de chaque année scolaire, le projet pédagogique est **évalué par l'équipe éducative de l'établissement**.

Une synthèse à l'attention du conseil pédagogique, émanant d'une concertation entre tous les acteurs du projet, doit permettre de répertorier les points forts et les points de fragilité, d'améliorer l'efficacité du dispositif, d'en identifier les axes de progrès possibles.

La synthèse transmise au conseil d'administration pour information, précise en quoi le dispositif mis en place constitue un levier favorisant la réussite scolaire et sportive de l'élève.

***Il est attendu que les élèves de la section sportive scolaire, accompagnés par l'équipe-projet, participent pleinement à la mise en place d'un climat de vie favorable dans l'établissement, tout en validant par ce dispositif des compétences sportives et scolaires, significatives de leur engagement. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire.***

❖ **L'aménagement des rythmes de l'élève : une priorité garantissant sa réussite.**

Concilier parcours de formation scolaire et sportif nécessite une harmonisation des temps consacrés à la pratique sportive, aux études, au travail personnel et aux temps de repos.

Les élèves inscrits dans une section sportive scolaire, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, n'ont plus à présenter de certificat médical pour cet enseignement, sauf pour les disciplines à contraintes spécifiques (cf article D231-1-5 du Code du sport).

*Equilibrer l'emploi du temps de l'élève en section sportive scolaire*

**L'équilibre** entre le temps consacré aux **horaires obligatoires de l'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire** d'une part, et celui consacré à **l'étude d'autres disciplines** d'autre part, doit être une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'étude, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition.

**Pour chaque élève, le temps de pratique sportive au sein de ces sections sportives scolaires ne peut être inférieur à 3h00 hebdomadaires**, réparties, si possible, en deux séquences. Ce temps de pratique doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève.

**Le temps de pratique au sein de l'association sportive ne doit pas être confondu avec les entraînements de la section sportive scolaire.**

*Préserver l'équilibre de vie des élèves inscrits à la section sportive scolaire*

Il importe de préserver et, le cas échéant, d'améliorer la santé des élèves en respectant leur équilibre de vie, par des volumes horaires adaptés de pratique sportive. Dans cette perspective, la charge de travail sera analysée en fonction de l'âge et des capacités physiques des élèves. Créer les conditions simultanées d'une réussite scolaire et sportive, par un nombre et une périodicité appropriés des séances d'entraînement contribue à la préservation d'un équilibre de vie global.

❖ **L'association sportive scolaire.**

**La prise de licence UNSS est à encourager pour ces élèves, mais n'est pas obligatoire.**

L'adhésion des élèves de la section sportive scolaire et leur participation aux activités de l'association sportive et aux rencontres sportives organisées dans le cadre de l'UNSS ou UGSEL témoignent de leur bonne intégration à la vie de l'établissement scolaire et leur permettent la validation de compétences spécifiques ((jeunes officiels...)).

❖ **L'encadrement et le partenariat.**

**L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d'EPS.**

**Il est recommandé qu'une section sportive scolaire s'appuie également sur un partenariat (association agréée ou un club sportif agréé).**

Le partenariat doit être l'objet obligatoirement d'une convention bipartite- Modèle disponible sur le site EPS.

La circulaire précise que différents partenaires (collectivités territoriales, mouvement sportif, associations, partenaires privés etc.) peuvent apporter des aides spécifiques et contribuer ainsi à la mise en oeuvre du projet. Dans ce cas, une convention respectant le cahier des charges peut être signée entre les parties concernées.

L'activité sportive support, choisie la plupart du temps par les enseignants d'EPS, en lien avec le projet d'établissement et le projet d'EPS, fait l'objet d'une réflexion et d'une décision partagées entre les membres de l'équipe éducative. L'offre de partenariat est ensuite ouverte et partagée avec les partenaires potentiels.

**Aucune licence fédérale** n'est exigible pour l'entrée d'un élève en section sportive scolaire. Il convient de réaffirmer la **liberté d'affiliation de chacun au club de son choix** : il n'y a pas d'obligation pour un élève, déjà affilié à une association ou club, différent de l'association ou club partenaire de la section, de s'affilier à cette association ou club partenaire.

**La qualification des partenaires intervenants extérieurs :**

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS, ou à défaut, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l'éducation nationale. Ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans la spécialité, doivent figurer nommément dans la convention, qui fixe le cadre de leur intervention sous la responsabilité du coordonnateur.

La **présence physique** de la personne qualifiée **est obligatoire** lorsque d'autres intervenants participent à la prise en charge des élèves lors des entraînements.

### **C) Les dispositifs sport-études.**

La circulaire du 15 décembre 2023, en référence au code de l'éducation (article L.332-4) créée également **les dispositifs sport-études**.

Deux types d'organisation sont présentés : un fonctionnement collectif ou « *classe sport-études* » - un dispositif individuel ou « *aménagement individuel sport-études* ». Ces deux modalités ont vocation à permettre des aménagements ou allègements de la scolarité pour des élèves déjà reconnus au niveau sportif (quatre catégories d'élèves sont précisées dans la circulaire). Les dispositifs sport-études s'inscrivent dans une amélioration de l'accueil et de l'accompagnement des élèves relevant d'un statut d'accessibilité au haut niveau en référence aux quatre catégories définies ou sportifs listés.

Les dispositifs sport-études s'adressent aux élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Leur mise en œuvre a comme objectif de mieux concilier le double cursus scolaire et sportif des élèves concernés. Les aménagements ou allègements encadrés (et conventionnés) facilitent leurs parcours, rendent davantage compatibles les formations sportives et scolaires, au plus près de leurs besoins et de leurs charges d'entraînement.

Concernant le dispositif collectif sport-études, une classe sport-études est ouverte dans un établissement du second degré sur décision du recteur d'académie, après avis du Comité de Pilotage Académique du Sport de Haut Niveau (CPASHN). Le chef d'établissement, sollicité au préalable par les acteurs du mouvement sportif concernant une demande de **création** de dispositif collectif sport-études dans son établissement, recueille l'avis du conseil d'administration et s'assure de l'implication de l'ensemble de l'équipe éducative dans le projet. En parallèle, il prendra l'attache de la Division et l'Organisation Scolaire (DOS) ainsi que celle de l'inspection pédagogique régionale d'éducation physique et sportive pour finaliser la demande de création.

En vous remerciant pour votre action en faveur de la réussite de nos élèves, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Bourgogne  
Chancellerie des universités

  
Nathalie ALBERT-MORETTI